

Le 22 juillet 2025

DECISION N° 1

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22-4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1, L.2122-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2121-3, R.2121-4,
Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000,00 € H.T.,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin, notamment l'opération n° 53,
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu l'offre de la société Aubier Paysage,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-15 se rapportant à des travaux de végétalisation de la cour de la ferme Saint Christophe – 161, rue de l'Europe – 72650 La Chapelle Saint Aubin, à la S.a.r.l. Aubier Paysage – Z.A. du Champ Fleury – 10, rue de la Coulée – 72190 Saint-Pavace, pour un montant de 88 890,13 € H.T. (dont 74 180,38 € H.T. au titre du marché de base et 14 709,75 € H.T. se rapportant aux options) (T.V.A. en sus taux en vigueur 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 53, « végétalisation cour ferme Saint Christophe », article 212, « agencements et aménagements de terrains », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 23 JUIL. 2025
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 23 JUIL. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »